



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N°20-04-05 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Date de convocation : 1^{er} décembre 2020

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26 en début de la séance – 27 à partir du point n°02

Votants : 27 en début de séance – 28 à partir du point n°02

L'an deux mille vingt, le sept décembre, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni **en visioconférence**, sous la présidence de Madame Elvira JAOUËN, Maire. La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Elvira JAOUËN, M. Pascal CRAFFK, Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, Mme Véronique GARDES, M. Olivier FOLLMER, M. Pascal HOUEIX, Mme Francisca NONQUE, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, M. Alain WURTZ à partir du point n°02, Mme Françoise GREINER, Mme Natalie CASaubON, M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMMEN, M. Christophe LHardy, M. Nicolas GIRARD, Mme Maud EONO, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Emilie EVRARD, Mme Sophie FAMECHON, Mme Caroline LUX, M. Benoit CHAVERON, Mme Séverine LIBER.

Étaient absente excusée et avait donné pouvoir :

Mme Laure CLEMENT avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE

Étaient absente excusée :

Mme Marie LOPES-PASSI

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Véronique GARDES, secrétaire de séance, a procédé à l'appel.



DÉLIBÉRATION N°20-04-05 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 30/09/2004, révisé sous la forme simplifiée le 4/09/2006, modifié le 4/09/2006, le 27/05/2010, modifié sous la forme simplifiée le 25/11/2010, modifié le 28/03/2013, modifié sous la forme simplifiée le 16/04/2015 et le 26/09/2019, mis à jour le 22/08/2005, le 3/10/2005, le 18/11/2013 et le 7/06/2016,

Considérant qu'afin de prendre en compte les évolutions législatives et élaborer un projet de territoire correspondant aux orientations municipales, il convient de mener une réflexion globale sur le plan local d'urbanisme et ses enjeux,

Considérant qu'afin de maîtriser la consommation de l'espace en promouvant une urbanisation raisonnée et de renforcer la préservation de l'écosystème et de la biodiversité, il est nécessaire de modifier les orientations et objectifs du projet d'aménagement et développement durable,

Considérant qu'il convient d'adapter le PLU afin de prendre en compte les évolutions de la commune,

Considérant dès lors qu'il apparait nécessaire de procéder à la révision du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de concertation, il est proposé de mettre en œuvre les moyens suivants :

- Si le contexte sanitaire le permet : organisation d'au moins une réunion publique et de réunions thématiques et/ou sectorielles afin de présenter le projet de PLU.

A défaut, retransmission en direct en visioconférence des réunions via le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'informations dans le journal municipal, sur le site internet de la commune et réalisation de panneaux de présentation,

- Mise à disposition du public des documents concernant le PLU et d'un registre de concertation.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal HOUEIX, 7^{ème} adjoint au maire et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 28 voix pour,

- Prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- Approuve les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, notamment :
 - Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires,
 - Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune,
 - Prendre en compte les objectifs de mixité sociale,
 - Renforcer et adapter l'offre en équipements publics et services,
 - Maintenir une ville dynamique et attractive,
 - Sanctuariser les espaces à protéger pour maîtriser l'urbanisation
 - Assurer l'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels,
 - Préserver le cadre de vie pour œuvrer en faveur du « bien vivre ensemble »
- Décide que la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, la population, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :
 - Si le contexte sanitaire le permet : organisation d'au moins une réunion publique et de réunions thématiques et/ou sectorielles afin de présenter le projet de PLU. A défaut, retransmission en direct en visioconférence des réunions via le site internet de la Ville.
 - Au fur et à mesure de l'avancement du dossier, mise à disposition d'informations dans le journal municipal, sur le site internet de la commune et réalisation de panneaux de présentation.
 - Un dossier de concertation sera constitué, un registre sera mis à la disposition du public, au service urbanisme à l'Hôtel de ville, aux jours et heures d'ouverture au public et une adresse mail dédiée sera créée (revisionplu@ville-courdimanche.fr).

Les réunions de concertation et mesures d'information seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le magazine municipal, sur le site internet ou tout autre moyen de communication.

- Prend acte qu'en application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable
- Précise que l'ensemble des personnes publiques ou organismes visés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront associés à l'élaboration du projet de PLU dans les conditions définies aux titres IV et V du même code.



- Précise que les personnes publiques associées pourront, tout au long de la procédure, demander à être consultées sur le projet de PLU
- Précise que les associations mentionnées à l'article L132-12 du code de l'urbanisme et les communes limitrophes seront consultées à leur demande pour l'élaboration du projet de PLU
- Autorise Madame La Maire ou son adjoint délégué à solliciter une compensation par l'Etat pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme
- Autorise Madame La Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte ou document relatif à ce dossier
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme, notamment au Préfet du Val d'Oise, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, aux présidents des chambres consulaires, au Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, au Président du Syndicat des Transports d'Ile de France et aux communes limitrophes
- Dit que conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 8 décembre 2020

Elvira JAOUËN

Maire de Courdimanche,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



VILLE DE COURDIMANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N°23-20-02 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Date de convocation : 23 juin 2023
Date d'affichage : 23 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 18

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, à l'Hôtel de ville, salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHardy, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à M. Sophie MATHARAN
M. Pascal HOUEIX	avait donné pouvoir à M. Pascal CRAFFK
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas BABUT
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à Mme Francisca NONQUE
M. Alain WURTZ	avait donné pouvoir à M. Didier DAGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas BABUT a été désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N°23-20-02 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

Vu la délibération n°20-04-05 en date du 7 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU,

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal CRAFFK, 1^{er} Adjoint au Maire et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Donne acte de la tenue du débat prévue par l'article L.153-12 du code de l'urbanisme sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait conforme, le 3 juillet 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautill à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 24.03.033

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
COURDIMANCHE**

oooooooooooo

La Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60, L.161-1, L.163.10, R.153-18 et R.151-51,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2213-28,

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 30/09/2004, révisé sous la forme simplifiée le 4/09/2006, modifié le 4/09/2006, le 27/05/2010, modifié sous la forme simplifiée le 25/11/2010, modifié le 28/03/2013, modifié sous la forme simplifiée le 16/04/2015 et le 26/09/2019, mis à jour le 22/08/2005, le 3/10/2005, le 18/11/2013 et le 7/06/2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°13337 du 16 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de COURDIMANCHE,

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,

Vu les documents transmis par la Directrice de la coordination et de l'appui territorial du Val d'Oise,

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être mis à jour.

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en considération les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 susvisé.

Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,
- le plan des dites servitudes correspondant et la liste des servitudes d'utilité publique modifiée.

Article 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Courdimanche : Hôtel de ville – rue Vieille Saint-Martin – 95800 COURDIMANCHE.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.



Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au Préfet du Val d'Oise
- 2) au Directeur Départemental des Territoires
- 3) à la Direction Départementale des Finances Publiques

Article 5 :

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à COURDIMANCHE, le **25 MARS 2024**

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche